

BGer 2C 636/2015 vom 30. Juli 2015

Bundesgericht, 2015-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_636_2015

FR: TF 2C 636/2015 du 30 juillet 2015

IT: TF 2C 636/2015 del 30 luglio 2015

Regeste

Entraide administrative (CDI-F) | Entraide et extradition

Erwägungen

E. 1.1

Dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF) émanant du Tribunal administratif fédéral (art. 86 al. 1 let. a LTF), dans une cause de droit public (art. 82 let. a LTF), seule la voie du recours en matière de droit public est envisageable (art. 113 LTF a contrario).

E. 1.2

Selon l' art. 84a LTF , le recours contre une décision rendue en matière d'assistance administrative internationale en matière fiscale n'est recevable que lorsqu'une question juridique de principe se pose ou qu'il s'agit pour d'autres motifs d'un cas particulièrement important au sens de l' art. 84 al. 2 LTF . Selon ce dernier, un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves. Il appartient au recourant de démontrer de manière suffisante en quoi les conditions de l' art. 84a LTF sont réunies (art. 42 al. 2 LTF ; ATF 139 II 404 consid. 1.3 p. 410; 340 consid. 4 p. 342), à moins que tel soit manifestement le cas (arrêt 2C_511/2013 du 27 août 2013 consid. 1.3 non publié in ATF 139 II 451 mais in Pra 2014/12 p. 83). Les art. 84 et 84a LTF tendent à limiter l'accès au Tribunal fédéral, de sorte que les conditions posées ne doivent être admises qu'avec retenue. Le Tribunal fédéral jouit d'une grande marge d'appréciation pour déterminer s'il s'agit d'une question juridique de principe ou d'un cas particulièrement important (arrêt 2C_252/2015 du 4 avril 2015 consid. 3; ATF 139 II 340 consid. 4 p. 342 s. et les références citées).

E. 1.3

Il découle de la formulation de l' art. 84 al. 2 LTF que la loi ne contient qu'une liste exemplative de cas susceptibles d'être qualifiés de particulièrement importants. La présence d'une question juridique de principe suppose, quant à elle, que la décision en cause soit importante pour la pratique; tel est notamment le cas lorsque les instances inférieures doivent traiter de nombreux cas analogues ou lorsqu'il est nécessaire de trancher une question juridique qui se pose pour la première fois et qui donne lieu à une incertitude caractérisée, laquelle appelle de manière pressante un éclaircissement de la part du Tribunal fédéral. Des questions juridiques de principe peuvent se poser également à la suite de l'adoption de nouvelles normes matérielles ou de procédure (ATF 139 II 404 consid. 1.3 p. 410; arrêt 2C_511/2013 précité, consid. 1.3). Il faut en tous les cas qu'il s'agisse d'une question juridique d'une portée certaine pour la pratique (cf. arrêt 2C_54/2014 du 2 juin 2014 consid. 1.1, in StE 2014 A 31.4. Nr. 20). Cette condition n'est pas réalisée lorsque

l'élément déterminant pour trancher le cas d'espèce n'est en principe pas propre à se reproduire dans d'autres situations (arrêt 2C_252/2015 du 4 avril 2015 consid. 3; ATF 139 II 340 consid. 4 p. 343 et les références citées).

E. 1.4

En l'espèce, le recourant fait valoir que la cause soulève deux questions juridiques de principe. Il perd de vue cependant que les deux questions qu'il présente dépendent de l'établissement des faits par l'arrêt attaqué en tant qu'il retient que rien dans le dossier ne prouve que le recourant était fiscalement domicilié en Suisse pour les périodes fiscales en cause (arrêt attaqué, consid. 6.2.3.2 p. 26 s.), ce qui lie le Tribunal fédéral conformément à l'art. 105 al. 1 LTF . En soutenant qu'il était domicilié en Suisse dès le 1^{er} janvier 2010 et y était assujéti à l'impôt de manière illimitée, le recourant critique en réalité l'état de fait à l'origine de l'arrêt attaqué. Il est certes vrai que le recours en matière de droit public permet de critiquer les constatations de fait de l'arrêt attaqué en respectant les conditions de l'art. 97 al. 1 LTF , mais une telle critique ne constitue pas une question juridique de principe, du moment que le Tribunal fédéral a pour tâche principale d'assurer une application uniforme du droit fédéral. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'apprécier, selon le bon sens, les éléments de preuve qui ont été apportés dans un cas d'espèce en vue de dire si un fait est ou non prouvé, ce raisonnement ne touche pas l'application uniforme du droit fédéral; il n'a pas valeur de précédent et ne justifie pas l'intervention de la Cour suprême (cf. B. CORBOZ, Commentaire de la LTF, 2^{ème} éd., Berne 2014, n° 15 ad art. 97 LTF).

E. 1.5

Enfin, le recours n'expose pas en quoi la présente cause, pour d'autres motifs, constituerait un cas particulièrement important. Une telle démonstration incombait au recourant, de sorte que le Tribunal fédéral n'examine pas cette question d'office (cf. consid. 1.2 ci-dessus).

E. 2

Les considérants qui précèdent conduisent à l'irrecevabilité du recours en matière de droit public (art. 107 al. 3 LTF). La requête d'effet suspensif est devenue sans objet. Succombant, le recourant doit supporter les frais de justice devant le Tribunal fédéral (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al.1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.